CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.861 du 11 avril 2012

A. 203.341/VIII-7889

En cause : **NISEN** Marc,
rue Ernest Solvay 483
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public bpost.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par Marc NISEN qui demande l'annulation de "la décision de déplacement par mesure d'ordre prise le 16 novembre 2011 à mon égard par la Société Anonyme de Droit Public bpost";

Vu le rapport de M^me VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans l' "exposé des moyens" de sa requête, le requérant expose ce qui suit :

" Je conteste la décision prise par bpost, car Mr Romedenne Joseph a enfreint le CODE DE CONDUITE et m'a poussé à l'enfreindre par sa passivité.

Par ailleurs, le dossier a été monté uniquement à charge. J'ai moi-même dû apporter les pièces justificatives (copie des 8 e-mails).

Aucune preuve de menace d'arrêt de travail n'est fournie";

que, faute d'indiquer avec précision la disposition dont il allègue la violation et la manière dont celle-ci aurait été méconnue, les propos du requérant ne peuvent être considérés comme un moyen de droit; que, dès lors, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze avril deux mille douze par :

M. GEUS, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J.-Cl. GEUS.